

## PROCÉDURE CIVILE

### Pour une audience utile, aidez-nous à vous aider ! GPL469u5

#### L'essentiel

Pour rendre à l'audience civile son utilité dans le procès, il ne suffit pas de changer des textes. Il faudrait qu'avocats et juges acceptent de changer leurs habitudes. Cet article propose une réflexion sur un gain de temps et d'efficacité pour redonner du sens au procès.



Libres propos par  
**Muriel CADIOU**  
Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, Cadiou Poivey-Leclercq & Associés, ancienne présidente de l'association Droit & Procédure



et **Antoine KIRRY**  
Avocat aux barreaux de Paris et de New York, Debevoise & Plimpton, ancien président de l'association Droit & Procédure

Parmi les sujets à remettre périodiquement sur le métier, celui de l'audience utile semble étrangement en panne. Peut-être a-t-il été estompé par les réformes sur l'audience de règlement amiable et la césure du procès, mais on peut raisonnablement supposer que ces deux réformes, quelles que soient les bonnes intentions qui les animent, ne régleront pas la question de savoir comment on peut rendre plus utile, pour tous, le temps passé à l'audience, surtout à l'audience civile.

Cette question va à contre-courant, tant la tendance semble être plutôt à vouloir supprimer l'audience. Les motifs en ont été maintes fois exprimés. On peut les résumer en quelques mots : l'audience n'apporterait rien aux juges, qui se satisferaient des écritures, elle serait donc une perte de leur temps, lui-même déjà très compté par une surcharge chronique de travail.

Le propos ici n'est pas de plaider pour la plaidoirie, d'autres l'ont fait avec tant de brio<sup>(1)</sup>. Le propos est de constater que ne rien faire a peu de chance d'inverser la tendance et de se demander comment on pourrait rendre aux juges le sentiment que l'audience leur est utile.

Car c'est bien cela le sujet : informer et convaincre le juge à l'audience ne passe pas nécessairement par des démonstrations d'éloquence, et encore moins par un flot d'informations sans articulation ni priorité claire. Les juges le disent eux-mêmes : « Les magistrats rappellent

que la plaidoirie n'a pas vocation à être une restitution intégrale des écritures. Dans cette perspective, il est préconisé de mettre l'accent sur des points clés »<sup>(2)</sup>.

On voit ainsi se dessiner les contours du problème, car les points clés d'un litige porté devant un tribunal, quels sont-ils ? C'est un problème classique de communication : ce qui est clé pour l'un ne l'est pas nécessairement pour l'autre, et le meilleur communicant du monde ne peut pas être certain que ce qu'il a voulu communiquer comme essentiel l'a bien été reçu ainsi par celui à qui il s'adresse.

Rapportée à notre sujet, cette constatation signifie que les meilleures écritures du monde n'empêcheront jamais le juge-lecteur de vouloir des précisions sur tel ou tel point, s'assurer qu'il a bien compris tel passage, demander une justification ici ou là. Évidemment, si, pour obtenir ces éléments, le juge doit écouter un discours dont l'essentiel ne touche pas ce qui l'intéresse, on peut comprendre sa frustration. On la comprend encore mieux si le discours est long et si, en définitive, il n'apporte rien par rapport aux écritures. Comment alors lui reprocher d'avoir l'impression d'avoir perdu son temps ? Mais à l'inverse, comment l'avocat qui s'apprête à plaider devant un juge peut-il deviner les éléments précis, les *points clés*, sur lesquels le juge souhaiterait être éclairé à l'audience ?

Il y aurait bien une solution pour faire évoluer les choses, mais elle demande du travail et du courage à ceux qui voudraient en être les promoteurs. Elle a connu un début de mise en œuvre à la cour d'appel de Paris sous l'impulsion du premier président Jean-Michel Hayat avec l'utilisation du « rapport d'audience ».

**Le rapport d'audience, un premier pas.** Un article publié dans ces colonnes en 2021<sup>(3)</sup> suivi d'un protocole conclu entre la cour d'appel de Paris et le barreau<sup>(4)</sup> ont jeté les bases d'un changement de pratique permettant de rendre la plaidoirie – et donc l'audience – utile. Il s'agissait de s'accorder sur le fait que les juges de la cour établissent un rapport d'audience communiqué aux avocats avant l'audience, en tant qu'information et non en tant que pièce de procédure.

(2) TJ Paris, « Protocole sur l'évolution des pratiques de procédure devant la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal judiciaire de Paris », 3 juill. 2023, § 55. V. aussi le rapport du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats consacré aux « Usages et bonnes pratiques », juin 2022, <https://lex.cof/6JZGzB>, not. p. 22-23.

(3) J.-M. Hayat, A. Kirry et S. Amrani-Mekki, « Une proposition d'avancée décisive dans la relation avocats-magistrats : le rapport d'audience pour tous ! », GPL 7 sept. 2021, n° GPL425x1. V. aussi J.-M. Hayat, N. Fricero et A. Kirry, « Le rapport à l'audience », in « Ateliers de procédure civile 2022 », GPL 26 juill. 2022, n° GPL438y0.

(4) L. Garnerie, « Un nouveau souffle pour le rapport d'audience », GPL 5 avr. 2022, n° GPL434c6.

(1) V. not. J.-D. Bredin, *Mots et pas perdus*, 2005, Plon.

L'objectif de ce protocole était de donner connaissance aux avocats, avant l'audience, des points sur lesquels les juges souhaitaient recevoir des explications complémentaires pour mieux ajuster et cibler leurs explications orales. La bâtonnière de Paris, Julie Couturier, exprimait alors le vœu que ce protocole aboutisse à des conclusions plus synthétiques et des plaidoiries plus enrichissantes, restaurant ainsi l'oralité et permettant d'espérer que « les magistrats retrouveront du plaisir à écouter les avocats ».

Pour répondre à la préoccupation des juges qui redoutaient le surcroît de travail nécessaire pour préparer le rapport à communiquer aux avocats, il était prévu que le barreau mette à leur disposition des stagiaires de l'EFB qui seraient chargés de préparer les rapports d'audience sous la supervision des juges.

Il faut avoir le courage de reconnaître que cette solution ne permet probablement pas d'atteindre l'objectif souhaité, pour deux raisons.

La première est que, sans mettre en doute la qualité de la formation reçue par les stagiaires de l'EFB, il paraît difficile d'attendre d'eux qu'ils aient le recul, le jugement, bref, le flair que donnent des années d'analyse des écritures judiciaires pour permettre de dégager les points clés du litige et les questions que peuvent poser les écritures. Que ces stagiaires soient supervisés dans la rédaction des rapports par les juges de la formation de jugement n'y change rien si cette supervision se limite à un soutien pour la rédaction du rapport lui-même, sans s'appuyer sur l'analyse des écritures par ces juges eux-mêmes.

Ce qui conduit à la deuxième raison, qui réside dans le fait que le mécanisme existant n'encourage pas l'examen des dossiers par les juges avant l'audience. Tant de conversations avec des juges nous ont enseigné que nombre d'entre eux découvrent les litiges à l'audience puis lisent les écritures et examinent les pièces après l'audience, cet ordre des choses étant presque uniformément justifié par la surcharge de travail. Il ne s'agit pas de contester cette surcharge chronique, qui est un fait, mais d'essayer de la diminuer.

Au fond, analyser écritures et pièces avant ou après l'audience revient au même en termes de temps investi. Le grand bénéfice de le faire avant l'audience est de permettre d'ouvrir la voie à l'amélioration de l'efficacité du temps d'audience : ayant lu les écritures et compris le litige et ses points clés, le juge peut ainsi dire aux avocats ce qu'il attend de l'audience et inclure dans celle-ci un temps de dialogue lui permettant de faire préciser tel ou tel point.

**Aller plus loin.** C'est là que revient le rapport d'audience. Car c'est lui qui paraît être le meilleur candidat pour être le vecteur de la communication du juge avec les avocats, destinée à indiquer à ces derniers les points sur lesquels le juge attend des éléments d'explication complémentaires aux écritures, lui facilitant la rédaction de sa décision.

En effet, le texte existe à l'article 804 du CPC<sup>(5)</sup>. Il suffirait d'une modification assez mineure pour prévoir que le rap-

port doit être écrit et communiqué aux avocats quelques jours avant l'audience, et préciser que les « éléments propres à éclairer le débat » que doit contenir le rapport s'entendent des points sur lesquels les avocats sont invités à centrer leurs explications.

**Deux obstacles, facilement surmontables.** Objecte-t-on que cette modification se traduirait pour les juges par un surcroît de travail ? On peut douter que ce soit le cas à terme.

Il y aurait en effet un surcroît de travail pour les juges qui devraient passer d'une pratique d'analyse des écritures après l'audience à une pratique d'analyse avant l'audience. Mais il s'agirait d'un phénomène simplement transitoire, qui deviendrait insensible une fois que la pratique nouvelle serait appliquée à tous les dossiers venant à l'audience.

Surtout, ce phénomène transitoire serait compensé immédiatement et à long terme par un allègement des temps d'audience et de rédaction des jugements. Les juges sortiraient de l'audience avec les réponses à leurs questions sur les écritures et les pièces, ou peut-être parfois sans ces réponses car les avocats ne les auraient pas données, mais dans les deux cas ils auraient les éléments nécessaires pour juger.

Objecte-t-on que cette pratique nouvelle introduirait une sorte de « pré-jugement » s'exprimant à travers les questions posées par le juge dans son rapport ? On peut pareillement en douter.

D'abord, l'article 804 du CPC prévoit que le rapport « fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat », disposition qui devrait être conservée. Poser des questions, ce n'est pas exprimer un avis, sauf à considérer que les questions sont orientées et insincères. Sans être cynique, s'il arrivait qu'un juge ait de telles dispositions d'esprit, elles existeraient qu'il y ait ou non rapport à l'audience et finiraient par s'exprimer dans son jugement. On voit mal ce que l'absence de rapport pourrait y changer.

Ensuite, il faut admettre que l'avis d'un juge sur un litige qui lui est soumis se forme progressivement, non pas par une illumination soudaine à l'issue de l'examen du dossier. Dans la formation de cet avis, le juge peut et même doit se poser des questions, peser les arguments et les éléments probatoires, et ce processus peut le conduire à souhaiter des éléments complémentaires par rapport à ce que les parties lui ont fourni dans leurs écritures. Ces éléments complémentaires peuvent le conduire en effet à modifier sa position, mais il n'y a là qu'un processus normal d'analyse et de réflexion qui entre dans l'acte de juger. On voit mal au nom de quel principe on devrait interdire au juge d'indiquer les éléments complémentaires dont il estime avoir besoin pour juger.

On tient ainsi une piste qui, si elle est exploitée correctement, permettrait d'atteindre un double objectif : rendre l'audience plus utile pour les juges et pour les avocats, et permettre un allègement du travail des juges. S'y engager demanderait, certes, de remettre en cause des habitudes : que des magistrats acceptent de remettre en cause les leurs pour que les avocats puissent aussi remettre en cause les leurs et produire un résultat dans l'intérêt des justiciables. Cela demande un certain pari de confiance entre les acteurs du procès. Nous sommes convaincus que ce pari relève d'une bonne administration de la justice.

(5) Le juge de la mise en état fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre ou un autre juge qu'il désigne. Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur. »